



DOSSIER N° :309/16 RC : 1025/17

NATURE DU JUGEMENT : REPUTE CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N°: 174-C DU 10 AOUT 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 15 décembre 2016

DELAI DE TRAITEMENT : 08 mois

PRESIDENT-

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI DIX AOUT DEUX MIL DIX SEPT , salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTOARISON Rindra Nirina –

En présence de : Mme RAJAONARIVELO Heritiana -- JUGE CONSULAIRE-

Mme RAVELOSON Landy -- JUGE CONSULAIRE-

Assistée de Me RAMORASATA Hanitramalala -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE:

RAVAONIRINA Sylvie Lalasoa demeurant au lot 1A 25 Ambodisaha District

Ambohidratrimo

Requérante, comparant et concluant;

Εt

Ecole SANDY Soarano ex-POCHARD Antananarivo,

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï la requérante comparante en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Par exploit introductif d'instance en date du 29 novembre 2016, Mme RAVAONIRINA Sylvie Lalasoa , a attrait devant le tribunal de commerce de céans l'ECOLE SANDY Soarano pour s'entendre :

- Condamner l'Ecole Sandy Soarano ex Pochard à payer à la requérante la somme en principal de 27 300 000 ariary outre les intérêts de droit, les frais à échoir;
- Condamner la requise au paiement de 10 000 000.00ariary à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ;
- Déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée le 14 novembre 2016 ;

- Ordonner en conséquence aux tiers saisis de remettre toutes les sommes saisies de verser entre les mains de la requérante les sommes saisies-arrêtées entre ses mains, jusqu'à concurrence de sa créance en principale et accessoires;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution:
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance.

Au soutien de son action, RAVAONIRINA Sylvie Lalasoa fait valoir ce qui suit :

L'école SANDY SOARANO EX POCHARD lui doit la somme de 27 300 000ariary outre les frais sans préjudice de tous les autres droits et actions . Toutes les démarches amiables entreprises pour avoir paiement restent infructueuses notamment la sommation de payer en date du 14 octobre 2016.

Pour la sureté de sa créance elle a été autorisée à procéder une saisie-arrêt sur tous les comptes bancaires de la requise d'après l'ordonnance n°11045 DU 14 novembre 2016. Cette opération a été faite le 29 novembre 2016 donc régulière en la forme et juste au fond.

Le non-paiement de sa créance a causé un manque à gagner certain que l'urgence et péril en la demeure justifie l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Dans ses conclusions en défense l'ECOLE SANDY ayant pour conseil Me Nirina Rakotondrafara a arqué :

Que deux contrats de prêt ont été conclus entre RAVAONIRINA Sylviane Lalasoa et l'ECOLE SANDY en date du 16 juin 2011 et du 30 septembre 2012 pour les sommes respectives de 18 000 000 ariary et 10 800 000ariary.

Qu'en application de l'article 4-2 du code de commerce et de l'article 379 de la Théorie Générale des obligations la créance en date du 16 juin 2011 est éteinte par la prescription quinquennale car l'assignation introductive d'instance date du 20 novembre 2016;

Que pour le prêt en date du 12 septembre 2012 dont la somme de 10 800 000ariary la requise a déjà payé 1 500 000ariary qu'en toute bonne foi elle accepte de payer la somme restante de 9 300 000ariary.

En réplique la requérante demande la condamnation de la défenderesse au paiement de la somme de 26 000 000ariary à titre de dommages et intérêts et invoque :

Que l'existence du contrat « taratasy fifanekena » en date du 30 septembre 2012 qui stipule : « io vola nosamborina io dia nifanarahana fa averiny Ecole Sandy miaraka amin'ny vola nindraminy voalohany (18 000 000ar) araka ny fifanekena natao ny 16 juin 2011. Izany hoe 28 800 000ariary ny fitambarany ka aloany fara fahatarany ny 09 octobre 2012 » signifie que la requise s'est engagé à payer la totalité de la première et la seconde créance d'où un aveu de la créance du 16 juin 2011.

Que selon l'article 381 de la Théorie Générale des Obligations : « l'aveu même tacite du débiteur interrompt la prescription »,

De ce fait un nouveau délai court à compter de cette date du 30 septembre 2012.

Que le non-paiement de sa créance de 27 300 000ar depuis plus de 4ans lui a causé des préjudices moral et matériel.

L'Ecole Sandy dans sa conclusion ultérieure prétend :

Qu'elle n'est pas en possession du « taratasy fifanekena », qu'en tout cas si la créance de 18 000 000ar ne serait pas éteinte elle ne refuse pas de la payer,

Qu'étant dans l'impossibilité de payer intégralement la somme de 27 300 000ar la requise sollicite l'octroi d'un délai de grâce de 12 mois pour un paiement en quatre tranches soit la somme de 6 825 000ariary tous les trois mois.

Que par ces motifs elle demande au tribunal de : dire et juger que la créance de 18 000 000ariary du 16 juin 2011 est éteinte par la prescription ; cantonner à la somme de 9 300 000ariary sinon accorder Un délai de grâce de 12 mois ; prendre acte de l'offre réelle faite de payer la somme de 27 300 000ariary ; ordonner en conséquence la main levée de la saisie arrêt pratiquée le 29 novembre 2016 ; laisser les frais et dépens à la charge de la demanderesse.

Le 18/05/2017 l'école Sandy a conclu à la suite de sa demande de rabat de délibéré et explique ce qui suit :

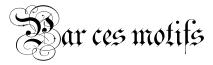
Que par une autre assignation en date du 29 novembre 2016 Mme RAHAJAMIHARISOA Anicette Marcelle, directrice de l'école SANDY est attraite devant le tribunal civil pour s'entendre condamner au paiement de la même somme de 27 300 000 ariary suivant la procédure n°7330/16 et sera appelée le 14 juin 2017,

Que deux juridictions sont saisies d'une même affaire qu'en vertu des articles 91,93 du Code de Procédure Civile Malagasy, elle a déposé une demande de règlement de juge devant la Cour d'Appel d'Antananarivo.

Les pièces suivantes ont été versées par l'école Sandy : une copie de dénonciation de saisie arrêt avec assignation en validité, une photocopie de l'ordonnance n°10462 autorisant la saisie arrêt sur les comptes de Rahajamiharisoa Anicette Marcel, ordonnance n°364-PP/CA/ANTA/17portant règlement des juges en date du23/05/2017.

DISCUSSION

Il ressort de l'ordonnance n°364-PP/CA/ANTA /17 que le tribunal civil du 14 juin 2016 4ème section a été désigné pour connaître du litige .En conséquence il convient de se dessaisir de l'affaire au profit du dudit tribunal.



Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Vu l'ordonnance n°364-PP/CA/ANTA/17,

Se dessaisit de la présente procédure au profit du tribunal civil 4ème section ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge de la requérante.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée après lecture par le PRESIDENT et le GREFFIER.